



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	URBA-SAT-2020-084
DIRECTION :	URBANISME		
SERVICE :	Aménagement du territoire		
DATE :	17 juin 2020		
OBJET :	Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 1 964 599 du cadastre du Québec (route Marie-Victorin, secteur Saint-Nicolas)		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

La demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) vise, selon les renseignements fournis au formulaire, l'agrandissement d'une sablière existante, des activités accessoires ou complémentaires à l'exploitation d'une sablière ainsi que le réaménagement d'une sablière sur le lot 1 964 599 du cadastre du Québec (Annexe 1 : Plans de localisation).

Selon les documents en annexe de la demande, le projet comprend deux volets distincts :

Volet 1, soit le décapage et l'agrandissement d'une sablière existante. La nouvelle surface d'exploitation de la sablière occuperait une superficie de 3,8 hectares et serait situé entre la route Marie-Victorin et l'actuelle sablière (Annexe 2 – Identification des sites d'extraction et de réaménagement).

Volet 2, consiste au réaménagement d'une partie du lot 1 964 599 qui a été exploitée comme sablière entre 2004 et 2014 tel qu'autorisé par la CPTAQ dans le dossier 335081. Les pentes de terrain devraient s'harmoniser avec les terres avoisinantes et le site sera revégétalisé.

Lorsque ses deux volets seront complétés, la superficie de terre cultivable augmentera de 400 mètres carrés.

Les dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA indiquent qu'une demande est irrecevable si la Commission a reçu un avis de non-conformité au règlement de la municipalité locale, sous réserve d'une demande de modification réglementaire. En vertu du Schéma d'aménagement et de développement (SAD), les lots visés sont situés à l'intérieur de l'affectation « Ressources ». Cette affectation permet, entre autres, les usages d'extraction sur les sites qui existaient le 26 juin 2012 et qui auront fait l'objet d'une autorisation requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, en vertu du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, le site visé par la demande se situe dans la zone E0018 qui permet la classe d'usage E101 Sablière, gravière.

En regard des dispositions de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Ville doit formuler une recommandation motivée selon les critères de l'article 62 de cette loi. Cette recommandation est annexée à la présente fiche (Annexe 3 : Analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA). À la lecture de cette annexe, il appert que l'ensemble des critères est respecté et que la demande peut recevoir une recommandation favorable.

Recommandation du comité consultatif agricole (CCA)

(Résolution CCA-2020-00-13)

Le 16 juin 2020, les membres du comité consultatif agricole de la Ville de Lévis ont procédé à l'étude de cette demande.

Après analyse et discussion, les membres présents recommandent, unanimement, au conseil de la Ville, de donner à la CPTAQ un avis favorable pour l'agrandissement d'une sablière existante, des activités accessoires ou complémentaires à l'exploitation d'une sablière ainsi que le réaménagement d'une sablière sur le lot 1 964 599 du cadastre du Québec.

Les membres tiennent à mentionner que l'agrandissement de la sablière causera la perte de champ en culture et qu'il s'écoulera de nombreuses années avant d'obtenir un rendement agricole satisfaisant de la partie réaménagée.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé de donner un avis favorable à la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture du lot 1 964 599 du cadastre du Québec.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

Le maintien du statu quo en cas de refus.

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

N/A

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2020-2021-2022)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2020	Impacts 2021	Impacts 2022
N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)**MONTANT DES COÛTS ARRONDI :****INFORMATION PTI :****Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée****Montant à financer****Source de financement proposée****Commentaires :****7-PERSONNES CONSULTÉES****Nom de la personne****Champ de compétence****Position (en accord?)****Date (jj/mm/aa)****Oui** **ou Non** (si non, expliquer)**Explication :****8-RECOMMANDATION (énoncé)**





La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de donner, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un avis favorable pour l'agrandissement d'une sablière existante, des activités accessoires ou complémentaires à l'exploitation d'une sablière ainsi que le réaménagement d'une sablière sur le lot 1 964 599 du cadastre du Québec, route Marie-Victorin, secteur Saint-Nicolas, et ce, en tenant compte des critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* annexés à la présente fiche de prise de décision (Annexe 3).

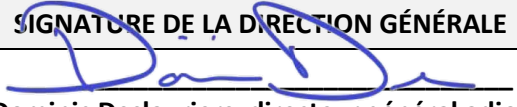
9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

URBA-SAT-2020-084_Annexe 1 – Plans de localisation

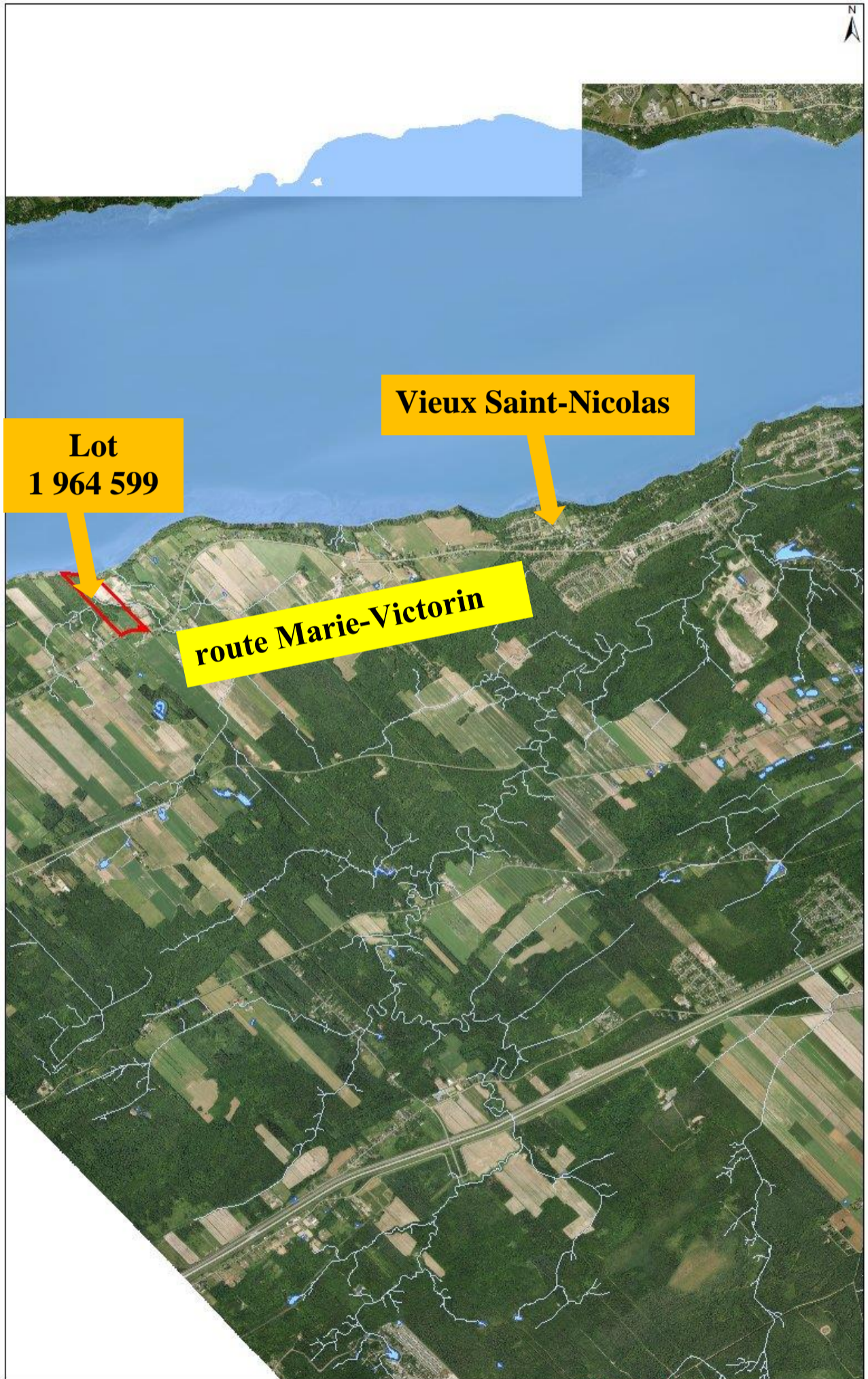
URBA-SAT-2020-084_Annexe 2 – Identification des sites d'extraction et de réaménagement

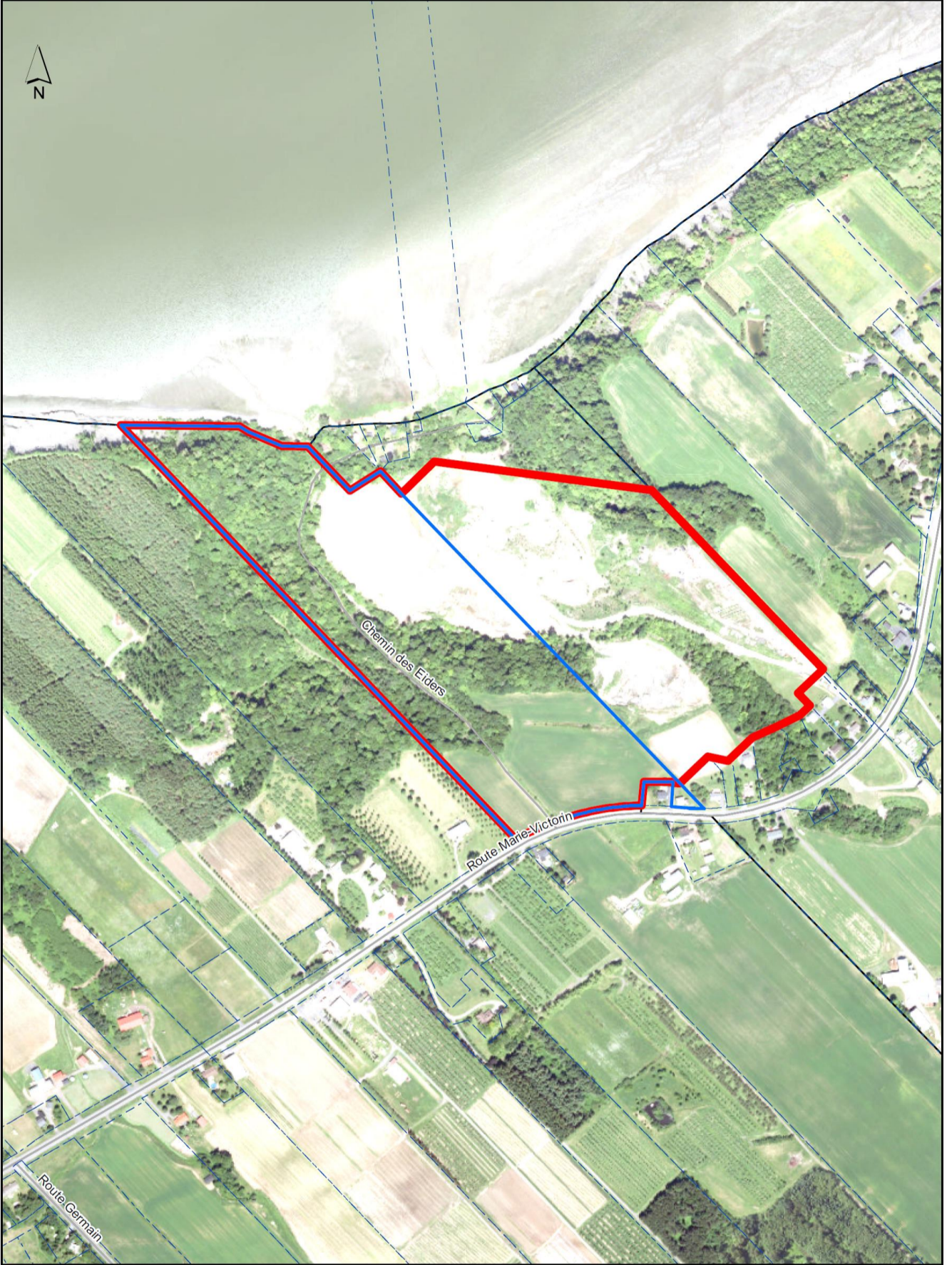
URBA-SAT-2020-084_Annexe 3 – Analyse des critères de l'article 62 de la LPTAA

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Sylvain Dionne, urbaniste	Conseiller en urbanisme	17/06/2020
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	17-06-2020
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	17-06-2020
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Dominique Lord	Directeur	17-06-2020
Signature :		

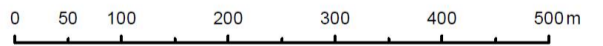
SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
 Dominic Deslauriers, directeur général adjoint	24-06-2020

PLANS DE LOCALISATION

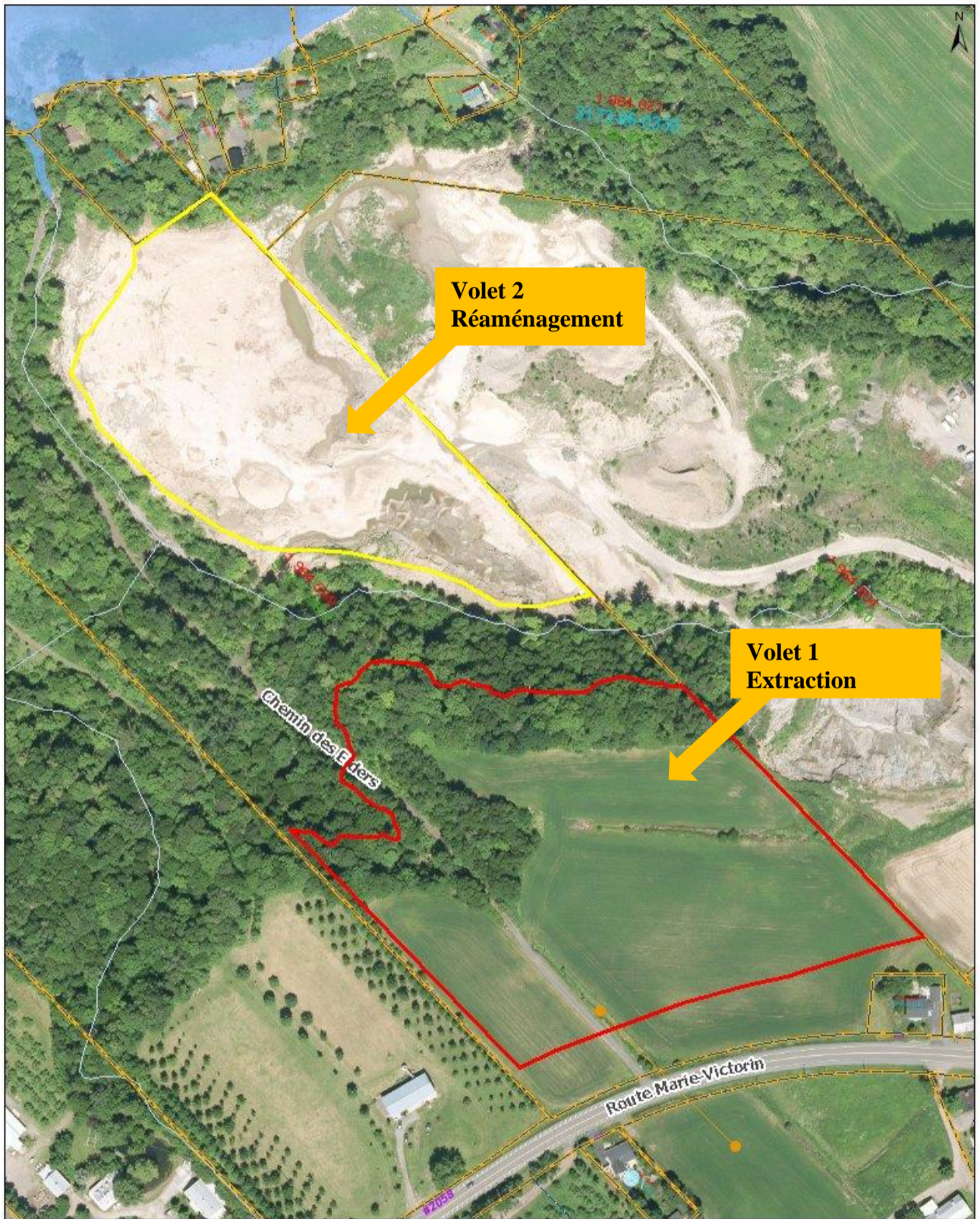




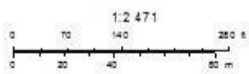
-  1 964 599
-  E0018



SITE D'EXTRACTION



9 juin 2020
15:50:15



note: Ce document n'a aucune valeur légale.

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Critères obligatoires :

- **Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**
 - Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du lot visé et du secteur de classe 3 avec des risques d'inondations causées par des cours d'eau ou des lacs et de surabondance d'eau.

- **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**

La demande comprend deux volets. Le premier, l'aménagement d'une sablière se fera sur des terres présentement utilisées à des fins agricoles sous forme de pâturage. La sablière causera la perte d'environ 2,5 hectares de sol voué à l'agriculture.

Cependant, le deuxième volet vise à réaménager une ancienne sablière afin de la rendre propice à l'agriculture. À la fin des travaux, il devrait avoir un gain superficiel de sol propice à l'agriculture.

- **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :**

Une autorisation fera en sorte de déplacer les superficies vouées à l'agriculture et n'aura aucun impact sur les distances séparatrices.

- **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :**

Les activités de la sablière n'auront aucun impact négatif sur les distances séparatrices.

- **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :**

Il s'agit d'un espace approprié compte tenu de la nature du sol et que les activités demandées constituent le prolongement d'une sablière déjà autorisée par la décision 335081.

- **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :**

L'homogénéité sera maintenue puisque la demande vise à relocaliser sur le même lot les activités d'une sablière déjà existante.

- **L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :**

Compte tenu des deux volets de la demande soit l'exploitation d'une sablière et le réaménagement d'une sablière existante, la demande n'aura aucun effet sur les ressources agricoles.

- **La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :**

Aucun morcellement ou aliénation de terre agricole requis.

- **L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :**

Donner suite à cette demande permettra de prolonger l'existence d'une entreprise exploitant une ou des sablières.

- **Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :**

N/A

- **Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale concernée :**

Le PDZA mentionne que la Ville de Lévis désire maintenir et favoriser, suivant les principes du développement durable, une agriculture de proximité, prospère et dynamique, misant sur les producteurs agricoles, la beauté des paysages agricoles et agroforestiers de son territoire.

L'aménagement de la nouvelle sablière se fera en contrebas de la route Marie-Victorin et n'aura que très peu d'effet sur le paysage agricole. Les travaux d'aménagement permettront de remettre à l'agriculture la superficie occupée par une sablière.

Critères facultatifs :

- **Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :**

Le projet respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement.

- **Les conséquences d'un refus pour le demandeur :**

Le maintien de la situation actuelle soit uniquement une emprise de chemin de fer.

Article 58.2 : Espace approprié

Compte tenu de la finalité de cette demande: il s'agit d'un espace approprié.